

# **GE\_GERICHTE DAS/131/2018 vom 14. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_131\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_131_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/131/2018 du 14 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/131/2018 del 14 luglio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 LaCC).

Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé auprès de l'autorité compétente, par la personne concernée par la mesure de protection.

### **E. 2**

Le requérant conteste dans son acte de recours du 14 juillet 2017, la décision de mesures superprovisionnelles rendue le 29 mars 2017, ainsi que la décision de nomination d'un curateur de représentation du 29 mai 2017, au motif qu'il n'était plus domicilié à Genève au moment où le Tribunal de protection a rendu ces deux décisions. Il conteste ainsi la compétence ratione loci du Tribunal de protection.

2.1.1 Le délai pour former recours contre les décisions rendues par le Tribunal de protection est en principe de 30 jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), sous réserve des mesures provisionnelles, où il est de 10 jours (art. 445 al. 3 CC).

2.1.2 L'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage (art. 138 al. 2 CPC). En cas de transfert de courrier, la notification intervient à l'échéance d'un délai de sept jours après la première tentative de remise par la poste de destination (RSPC 2006 154).

2.1.3 La notification irrégulière d'une décision ne doit pas nuire à la personne qui a le droit de recourir, de telle sorte que le délai de recours ne commence à courir qu'au moment où elle a connaissance de cette décision. Celle-là ne peut cependant retarder ce moment selon son bon plaisir. Elle est tenue, en vertu du principe de la bonne foi, de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner l'existence, à défaut de quoi elle risque de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (BOHNET, in CPC commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011, ad art. 52 n. 19 et les références citées).

2.1.4 En cas d'urgence particulière, l'autorité de protection peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les parties à la procédure. En même

C/6893/2017-CS temps, elles leur donne la possibilité de prendre position et prend ensuite une nouvelle mesure (art. 445 al. 2 CC). Les mesures superprovisionnelles ainsi rendues ne sont pas susceptibles de recours, ni auprès de l'autorité cantonale supérieure lorsqu'elles émanent d'une autorité inférieure, ni auprès du Tribunal fédéral (ATF 137 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2).

### **E. 2.2**

La décision DTAE/1498/2017 du 29 mars 2017, qui instaurait sur mesures superprovisionnelles une curatelle de portée générale au bénéfice de A\_\_\_\_\_ a été notifiée à l'adresse genevoise de ce dernier, soit au n° 1\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_. L'accusé de réception a été signé par I\_\_\_\_\_ le 6 avril 2017, suite à la demande de réexpédition de son courrier par le recourant chez cette personne. Le recourant précise encore, dans son recours, qu'il a reçu cette décision par e-mail de B\_\_\_\_\_, en date du 30 mai 2017.

La Chambre de surveillance relève que même s'il ressort du registre de l'Office cantonal de la population que le recourant a quitté Genève le 20 janvier 2017 pour l'Allemagne, la réalité de ce départ à cette date, voire de ce départ pour l'Allemagne, n'est pas établie. Il ressort plutôt du dossier que le recourant demeurait toujours à Genève à fin mars 2017. En effet, il se trouvait au domicile de sa mère au n° 1\_\_\_\_\_ au X\_\_\_\_\_ le 23 mars 2017, lorsque la police est intervenue. L'appartement, à cette date, était toujours meublé. L'examen de son extrait de compte bancaire démontre qu'il a effectué un retrait le 21 mars 2017 et des paiements à Genève les 30 et 31 mars 2017. Par ailleurs, il n'avait encore effectué aucune démarche pour résilier son assurance-maladie, clore son compte bancaire ou annoncer à ses créanciers son départ à l'étranger. Au contraire, il avait commandé une carte J\_\_\_\_\_ qui lui a été refusée début avril 2017. Il ressort de la pièce produite par le recourant que ce n'est que le 1er juin 2017 qu'il est devenu résident à Y\_\_\_\_\_. En conséquence, le 29 mars 2017, date de l'ouverture de la procédure de protection en sa faveur, A\_\_\_\_\_ était toujours domicilié à Genève. Il sera par conséquent retenu qu'au moment de la notification de la décision de mesures superprovisionnelles, le recourant se trouvait encore à Genève.

Cette décision a été retirée à la poste le 6 avril 2017 par une personne habilitée par le recourant pour ce faire. En conséquence, c'est à cette date que la décision a été reçue par ce dernier, ou au plus tard à l'échéance du délai de garde, soit le 7 avril 2017. Par ailleurs, le recourant a encore reçu la décision par l'intermédiaire de son curateur le 23 mai 2017. Il ne prétend d'ailleurs pas ne pas l'avoir reçue mais considère que le Tribunal n'était pas compétent *ratione loci* pour la rendre, argument qui tombe à faux, au vu de qui précède.

- 9/11 -

C/6893/2017-CS

### **E. 3**

Or, conformément à ce qui a été exposé sous chiffre 2.1.4 ci-dessus, une décision rendue sur mesures superprovisionnelles, par un tribunal compétent pour la prononcer, comme c'est le cas en l'espèce, n'est pas susceptible de recours, de sorte que le recours en tant qu'il dirigé contre l'ordonnance du 29 mars 2017 est irrecevable. A titre superfétatoire, interjeté le 14 juillet 2017, soit bien au-delà du délai de 30 jours, que l'on considère que la décision lui ait été notifiée le 6 ou le 7 avril ou encore qu'il n'en ait pris connaissance que le 30 mai 2017, le recours est tardif et serait donc irrecevable pour ce second motif.

#### **E. 4**

L'ordonnance DTAE/2451/2017 du 29 mai 2017 a, quant à elle, été également notifiée à A\_\_\_\_\_ à son adresse genevoise. Il ressort du suivi postal que cette décision a été retirée à la poste par la personne habilitée à le faire par A\_\_\_\_\_ le 30 mai 2017. Par ailleurs, ce dernier indique, pièce à l'appui, qu'il l'a reçue de son curateur à la même date. En conséquence le recours formé le 14 juillet 2017, soit plus de 30 jours après la réception de l'ordonnance, est manifestement tardif et donc irrecevable.

#### **E. 4.2**

Au vu de la jurisprudence citée ci-dessus, il est douteux qu'une éventuelle incompétence *ratione loci* du Tribunal de protection puisse entraîner la nullité de ses décisions. Quoiqu'il en soit, cette question peut demeurer indécise, puisqu'en l'espèce, le Tribunal de protection était compétent pour rendre l'ordonnance attaquée. En effet, le Tribunal de protection, qui s'occupait du cas de la mère du recourant, a connu dans le contexte de l'instruction de son dossier le cas de ce dernier. Il fixe ainsi sa saisine, aux termes de ses observations, à la date du 29 mars 2017, date du prononcé de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles. A cette date, il ressort du dossier que le recourant était encore résident à Genève. Il y a par conséquent lieu d'admettre la compétence du Tribunal de protection au moment de l'ouverture de la procédure. Le transfert ultérieur de la résidence habituelle du recourant en Z\_\_\_\_\_ n'a pas modifié la compétence des autorités genevoises, dans la mesure où Z\_\_\_\_\_ n'étant pas partie à la CLaH 2000, la compétence du Tribunal de protection demeure acquise en vertu du principe de la *perpetuatio fori*.

Le Tribunal de protection était ainsi compétent *ratione loci* pour prononcer valablement l'ordonnance du 29 mai 2017.

- 11/11 -

C/6893/2017-CS

#### **E. 5**

L'appartement sis au n° 1\_\_\_\_\_ au X\_\_\_\_\_ a été restitué, suite à la procédure d'évacuation dirigée à l'encontre de D\_\_\_\_\_, selon toute vraisemblance, à la fin du mois d'avril 2017 et le recourant n'a été enregistré résident à Y\_\_\_\_\_ que le 1er juin 2017. A supposer que A\_\_\_\_\_ se soit déjà constitué une résidence à Y\_\_\_\_\_ entre ces deux dates, il doit donc être examiné si le Tribunal de protection était encore compétent pour rendre la décision du 29 mai 2017 ou si cette dernière serait susceptible d'être frappée de nullité absolue, devant être relevée d'office par toute autorité (ATF 130 III 430 consid. 3.3; 122 I 97 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_364/2012 du 20 décembre 2012 consid. 5.2.1), en raison de l'éventuelle incompétence *ratione loci* du Tribunal de protection.

4.1.1 La nullité d'un jugement doit être relevée d'office, en tout temps et par toutes les autorités chargées d'appliquer le droit. Elle peut également être invoquée dans un recours et même encore dans la procédure d'exécution. Des décisions entachées d'erreurs sont nulles si le vice qui les affecte est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable et si, de surcroît, la sécurité du droit n'est pas sérieusement mise en danger par l'admission de la nullité. Des vices de fond d'une décision n'entraînent qu'exceptionnellement sa nullité. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 117 Ia 202 c. 8 et JdT 1993 I 264; ATF 122 I 97 c.

3a/aa; ATF 127 II 32 c. 3g et réf., JdT 2004 I 131).

4.1.2 En matière de protection des adultes, l'art. 85 al. 2 LDIP renvoie à la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes [CLaH 2000; RS 0.211.232.1] entrée en vigueur pour la Suisse le 1er

- 10/11 -

C/6893/2017-CS juillet 2009. Cette convention n'est pas en vigueur en Z\_\_\_\_\_, ce pays l'ayant uniquement signée, mais non ratifiée.

Selon l'art. 5 § 1 CLaH 2000, les autorités, tant judiciaires qu'administratives de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

La compétence au plan interne s'examine au moment de l'ouverture de la procédure d'interdiction (ATF 126 III 415, JdT 2001 I 106 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_151/2017 du 23 mars 2017 destiné à la publication consid. 2.5; WIDER, CommFam, Protection de l'adulte, 2013, n. 4 ad art. 442 CC; VOGEL, Commentaire bâlois, 2012, n. 16 ad art. 442 CC).

Selon l'art. 5 § 2 CLaH 2000, en cas de changement de la résidence habituelle de l'adulte dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un changement de résidence habituelle dans un Etat non contractant, la compétence du juge suisse lui reste acquise en vertu du principe de la perpetuatio fori (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_151/2017 du 23 mars 2017 destiné à la publication consid. 2.3 et 2.5), ce qui est conforme au but de la CLaH 2000 qui cherche à éviter une lacune dans la réglementation de la protection en cas de transfert international de la résidence (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_68/2017 du 21 juin 2017 consid. 2.2).

## **E. 6**

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., (art. 67 A et B RTFMC) seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 14 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/1498/2017 du 29 mars 2017 et l'ordonnance DTAE/6893/2017 du 29 mai 2017 rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6893/2017.

Arrête les frais judiciaires à 300 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_.

Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 300 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.